



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-10-31-00001
relatif à la mise à jour de la situation administrative et prononçant la modification de
prescriptions techniques, relatives à la consommation d'eau et à la gestion des effluents par
la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA qui exploite une unité de préparation et de
conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint-Mont**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP0090222A, du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (rubrique 4802 avant le 22 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles UCA PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins dans le cadre d'un projet d'extension relatif à la création d'un bâtiment de remplissage pour l'unité d'embouteillages de vins sur la commune de Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 26 novembre 2012, relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des capacités de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-NQWX519LX, du 17 octobre 2023, relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis sous les rubriques 1185-2-a et 2925-1 exploitées par la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 03 avril 2023 et complété le 11 septembre 2023, portant sur la demande de régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2023 proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2023 informant la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées, ne sont pas applicables aux installations existantes à sa date de publication, hormis les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation en eau de son établissement, est notable mais non substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins sise 199 route de Corneillan à Saint-Mont (32400), est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volumes autorisés
2251-1	E	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E)	Chais et unité d'embouteillage : 300 000 hl/an
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de produits finis et articles de conditionnement : Volume des entrepôts : 93 600 m³ Quantité stockée : 686 tonnes
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	Atelier de charge : Puissance maximale : 80 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques : Quantité cumulée de fluide susceptibles d'être présente : 370 kg

Régime : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

Article 2 - Prescriptions applicables

S'appliquent en outre à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel n°ATEP0090222A, du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n°TREP1713284A, du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté n°DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (rubrique 4802 avant le 22 octobre 2018)
- L'arrêté ministériel n°DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 3 - Origine des approvisionnements en eau et consommations

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010 est remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'eau potable	Syndicat de Riscle	16 500 m ³
Eau de surface	/	0

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter des flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

Article 4 - Conception

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010, relatif aux effluents industriels sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Effluents industriels

Les effluents industriels sont pré-traités par un dispositif de dégrillage et de décantation (dispositif mutualisé avec les chais de la société VIGNERONS DU SAINT MONT) relié à un dispositif de stockage avant épandage (dispositif mutualisé avec les chais de la société VIGNERONS DU SAINT MONT).

Le dispositif de stockage est composé de deux ouvrages en géomembrane de capacité de 1 500 m³ et 5 000 m³, dimensionné pour une production annuelle de 35 000 m³ d'effluents industriels (volume correspondant à la production cumulée d'effluents de la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA et des chais de la société VIGNERONS DU SAINT MONT).

La capacité de stockage des effluents avant épandage répond :

- soit à 70% du volume de vin annuellement produit,
- soit au volume d'effluents correspondant à 15 jours de pic de production sur les deux plus gros mois de production de l'année. ».

Article 5 - Épandage des effluents industriel aqueux

Les dispositions de la partie II du chapitre 8.1 du titre 8, correspondant aux articles 8.1.4 à 8.1.10, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels sont valorisés par épandage, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2022-07-01-00016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009 autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT à étendre son exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins et son périmètre d'épandage des effluents industriels sur le territoire de la commune de Saint-Mont.

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 12 juillet 2021 transmis par la société VIGNERONS DU SAINT MONT. ».

Article 6 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Mont et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Notification

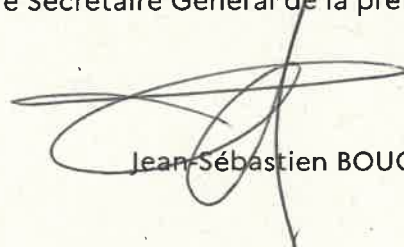
Le présent arrêté sera notifié à la société PRODUCTEURS PLAIMONT UCA sise 199 route de Corneillan à Saint-Mont (32400).

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Saint-Mont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **31 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.